



Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

**A R R E T É**

**reconnaissant l'antériorité de la digue de la Morette FRDI00100044 en tant que digue classée au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau**

**dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation des digues des Bottières FRDI00100001 et de la Morette FRDI00100044 constitutives du système d'endiguement des Bottières et de la Morette**

**dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue Les Léchères (digue en rive droite) FRDI00100020 constitutive du système d'endiguement des Léchères**

**dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue en rive droite du bras de décharge FRDI00100045 constitutive du système d'endiguement de Brion / bras de décharge**

**dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de Montréal-Amont FRDI00100047 constitutive du système d'endiguement de Montréal-Amont**

**dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue/mur de la Sarsouille FRDI00100046 constitutive du système d'endiguement de la Sarsouille-Mur**

**dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, associée aux digues des Bottières FRDI00100001 et de la Morette FRDI00100044 constitutives du système d'endiguement des Bottières et de la Morette situé sur les communes de Pont d'Ain, de Saint-Jean-le-Vieux, d'Ambronay et de Varambon**

**dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, associée à la digue Les Léchères (digue en rive droite) FRDI00100020 constitutive du système d'endiguement des Léchères situé sur la commune de Brion**

**dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, associée à la digue en rive droite du bras de décharge FRDI00100045 constitutive du système d'endiguement de Brion / bras de décharge situé sur la commune de Brion**

**dérogant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de Montréal-Amont FRDI00100047 constitutive du système d'endiguement de Montréal-Amont situé sur la commune de Montréal-la-Cluse**

**dérogant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, associée à la digue/mur de la Sarsouille FRDI00100046 constitutive du système d'endiguement de la Sarsouille-Mur situé sur la commune d'Oyonnax**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'instruction du 06 août 2020 ayant pour objet la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, portant classement de la digue « Les Léchères », en application du décret 2007-1735 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009, portant classement de la digue « des Bottières », en application du décret 2007-1735

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général, les travaux de renaturation du lit de la rivière La Sarsouille sur la commune d'Oyonnax et notamment des travaux autorisés au titre de la rubrique 3.2.6.0 concernant la digue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 reconnaissant l'antériorité en tant que digues en titre de la rubrique 3.2.6.0 des digues de Montréal-Amont et rive droite du bras de décharge de Brion et accordant à titre dérogatoire au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 accordant un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation par arrêté préfectoral complémentaire des systèmes d'endiguement des Léchères, de Brion/bras de décharge, de Montréal-Amont et de la Sarsouille-mur sur le territoire des communes de Brion, Montréal-la-Cluse et Oyonnax ;

Vu le courrier de Mme la Préfète de l'Ain en date du 09 novembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service police de l'eau du dossier de demande de régularisation des systèmes d'endiguement susvisés, en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu l'accusé de réception en date du 27 juin 2023 du dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement des Bottières et de la Morette par la procédure simplifiée ;

Vu les accusés de réception en date du 29 décembre 2023 du dépôt des dossiers de demande de régularisation des systèmes d'endiguement des Léchères, de Brion/bras de décharge, de Montréal-Amont et de la Sarsouille-Mur par la procédure simplifiée ;

Vu la demande formulée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), en date du 17 juin 2024 de bénéficier d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité des autorisations des digues des Bottières, de la Morette, des Léchères (digue en rive droite), de Montréal-Amont, de la digue en rive droite du bras de décharge de Brion et de la digue/mur de la Sarsouille et de l'exonération de responsabilité associée ;

Vu le courrier du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), en date du 17 juin 2024 demandant l'antériorité de la digue de la Morette en tant que digues de classe C au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

Vu l'avis de la DGPR en date du 02 août 2024 ;

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 05 août 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que la digue de la Morette est gérée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) et peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

Considérant que les digues des Bottières, des Léchères (digue en rive droite), de Montréal-Amont, de la digue en rive droite du bras de décharge de Brion et de la digue/mur de la Sarsouille appartenant au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) et aux communes susvisées ont été mises à la disposition du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3 000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cas où une prorogation des délais de 18 mois a été obtenue ;

Considérant que le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) a dans un premier temps dû se structurer, recenser, prioriser et définir les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques présents sur son vaste territoire ;

Considérant que ayant peu d'informations disponibles sur les ouvrages, les visites techniques approfondies et des investigations topographiques et géotechniques ont dû être réalisées préalablement aux études de dangers ;

Considérant que le bureau d'études ayant en charge la réalisation des études de dangers s'est vu retiré son agrément pour une période de deux mois, entraînant un retard conséquent du dépôt du dossier, en raison du report de réunions techniques et politiques sur la restitution des études et le choix des niveaux de protection par les élus ;

Considérant que suite au dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement des Bottières et de la Morette, des échanges avec les services instructeurs sont toujours en cours et que pour les autres demandes, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) n'est pas en mesure de fournir, avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures, les réponses et compléments demandés par les services de l'État à l'issue de la phase d'examen des demandes d'autorisation ;

Considérant que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de protection et de sécurité des personnes ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité des autorisations des digues susvisés et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositifs du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Identification du gestionnaire et ouvrages concernés

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), dénommé ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 200 078 004 00013, et dont le siège social est situé à la mairie d'Ambérieu-en-Bugey, 1 place Robert Marcelpoil 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY est le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'article 2 qui concerne les ouvrages suivants :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages constitutifs et n° SIOUH pour les digues
SE des Bottières et de la Morette	Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay et Varambon	Digue des Bottières (FRDI00100001) Digue de la Morette* (FRDI00100044)
SE des Léchères	Brion	Digue Les Léchères (digue en rive droite - FRDI00100020)
SE de Brion / bras de décharge)	Brion	Digue en rive droite du bras de décharge (FRDI00100045)
SE de Montréal-Amont	Montréal-la-Cluse	Digue de Montréal Amont (FRDI00100047), berges du barrage du Martinet
SE de la Sarsouille-Mur	Oyonnax	Digue/mur de la Sarsouille (FRDI00100046) et berges du bassin Michelet

Toutes ces digues sont classées par arrêtés préfectoraux susvisés. Pour la digue de la Morette\*, voir l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 : Reconnaissance de l'antériorité

La digue de la Morette marquée d'une étoile (\*) à l'article 1 est reconnue en tant que digue relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant les installations, ouvrages, travaux et activités. Cette digue a vocation à protéger moins de 3 000 personnes.

L'exploitation de cet ouvrage, légalement réalisé sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R.214-3, R.181-48, R.214-40-3 et R.214-52, venu à être soumis à autorisation par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, peut se poursuivre sans autorisation conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et ce jusqu'à la date fixée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 : Dérogations**

La caducité des autorisations des digues mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, précédemment fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain. Une copie est déposée en mairie de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay, Varambon, Brion, Montréal-la-Cluse et Oyonnax pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay, Varambon, Brion, Montréal-la-Cluse et Oyonnax pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

1/ Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2/ Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1/, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions

complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### **Article 6 : Exécution et notification**

Les maires des communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Ambronay, Varambon, Brion, Montréal-la-Cluse et Oyonnax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Bourg en Bresse, le

10 SEP. 2024

La préfète,



Chantal MAUCHET

